



REÇU 24 MAI 2006

- 3 MAI 2006

ARRÊTÉ INTERDEPARTEMENTAL

portant création du comité local d'information et de concertation sur les risques technologiques de l'Estuaire de l'Adour

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
chevalier de la légion d'honneur

Le Préfet des Landes,
chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code de l'environnement,
Vu le Code du travail,
Vu le décret N° 2005-82 du 1^{er} février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement,
Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : Un comité local d'information et de concertation (CLIC) est créé pour les sites classés « AS » RAFFINERIE DU MIDI à BOUCAU et LBC BAYONNE à TARNOS et dont le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L 515-15 du Code de l'environnement affecte tout ou partie du territoire des communes de BAYONNE, ANGLET, BOUCAU et TARNOS.

Titre I - Composition

Article 2 :

Il comprend 26 membres titulaires et des membres associés répartis en cinq collèges. Seuls les membres titulaires ont voix délibérative au sein du CLIC. Chaque membre titulaire peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre titulaire peut recevoir deux mandats au plus. La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres titulaires présents ou représentés.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Collège « administration »

Membres titulaires

- Le préfet des Pyrénées-Atlantiques ou le préfet des Landes ou leurs représentants
- Le chef du SIDPC des Pyrénées-Atlantiques ou le chef du SIDPC des Landes ou leurs représentants
- Le directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques ou le directeur départemental de l'équipement des Landes ou leurs représentants

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques ou le directeur départemental des services d'Incendie et de secours des Landes ou leurs représentants
- Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des Pyrénées-Atlantiques ou le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes ou leurs représentants
- Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine ou son représentant

Collège « collectivités locales »

Membres titulaires

- Le maire de BOUCAU ou son représentant
- Le maire de TARNOS ou son représentant
- Le maire de BAYONNE ou son représentant
- Le maire d'ANGLET ou son représentant
- Le président de la Communauté d'agglomération de BAYONNE ANGLET BIARRITZ ou son représentant
- Le président de la Communauté de Communes du Seignanx

Membres associés

- Le président de la Région Aquitaine ou son représentant

Collège « exploitants »

Membres titulaires

- Le directeur de l'usine RAFFINERIE DU MIDI ou son représentant
- Le responsable HSE de RAFFINERIE DU MIDI ou son représentant
- Le Directeur de l'usine LBC BAYONNE ou son représentant
- Le responsable HSE de LBC BAYONNE ou son représentant
- Le concessionnaire du port de Bayonne ou son représentant

Collège « riverains »

Membres titulaires

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - Le représentant du CADE - Monsieur Michel GUILLAUME,
11 rue Bramarie, 64340 BOUCAU. - Monsieur Daniel DAMESTOY,
2 allée de l'Appolo, 64340 BOUCAU. | <ul style="list-style-type: none"> - Le représentant des Amis du littoral
120 promenade de la Barre
64600 ANGLET - Le représentant de l'ADRAA (Association de Défense de la Rive Adour-Anglet)
3 rue du Brise-Lames
64600 ANGLET |
|--|--|

Collège « salariés »

Membres titulaires

- Monsieur PUYO Philippe, entreprise LBC BAYONNE
- Monsieur CLAVERIE Gérard, entreprise LBC
- Monsieur REIGNER, entreprise RAFFINERIE DU MIDI
- Monsieur BAUDONNE, entreprise RAFFINERIE DU MIDI

Titre II - Fonctionnement

Article 3 :

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échanges et d'informations entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2 sur les actions menées par les exploitants des installations classées sous le contrôle des pouvoirs publics en vue de prévenir les dangers et les inconvénients que peuvent présenter les installations. En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L 515-22 du code de l'environnement ; cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- le président du comité est destinataire du contenu du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du code de l'environnement,
- le comité est informé par les exploitants des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6. Les exploitants justifient le contenu de leur bilan,
- le comité est informé le plus en amont possible par les pétitionnaires des projets de modification ou d'extension des installations à l'origine des risques,
- le comité est informé du contenu des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article 3 du décret n° 77 - 1133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,
- le comité peut émettre des observations sur les plans d'urgence et les exercices relatifs à ces plans d'urgence ; le cas échéant, des représentants du comité sont associés en tant qu'observateurs à la préparation et à l'exécution de ces exercices,
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par les exploitants et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- le comité reçoit des informations sur les incidents ou accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site,
- le comité est informé des projets d'urbanisme des collectivités locales.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs.

Article 4 :

Le comité met au moins une fois par an à la disposition du public par les moyens le plus appropriés un bilan de ses actions et de ses orientations à venir.

Article 5 :

Le comité se réunit, au moins une fois par an, et, en tant que de besoin, sur convocation de son président. Le comité doit être réuni si la majorité absolue des membres titulaires en fait la demande motivée.

La convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité, sauf cas exceptionnel.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière ou à la demande des collègues.

Les représentants des administrations de chaque département sont invités à l'ensemble des réunions du CLIC. Néanmoins, chaque administration départementale ne dispose que d'une voix délibérative.

Article 6 :

Chaque exploitant d'une installation à l'origine du risque adresse une fois par an au comité un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et des pollutions et leur coût,
- le bilan du système de gestion de la sécurité tel que prévu dans l'article 7 de l'annexe 3^e de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs,
- les comptes rendus des incidents significatifs et accidents de l'installation selon l'article 6 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susmentionné ainsi que des exercices d'alerte intervenus,
- le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques et les coûts associés,
- les références des nouvelles décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions du code de l'environnement, Livre V Titre 1^{er}.

Le comité fixe la date de remise de ce bilan et la forme sous laquelle l'exploitant le lui adresse.

Article 7 :

Un bureau restreint est institué, chargé d'appuyer le secrétariat du comité en vue de préparer et organiser les travaux du comité.

Les travaux du comité seront régulièrement rapportés devant le Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles de l'Estuaire de l'Adour.

Article 8 :

Le président du comité local d'information et de concertation sera nommé par arrêté conjoint des préfets des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, sur la proposition de ses membres, pour une durée de 3 ans.

Article 9 :

Les secrétaires généraux des préfectures des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, les sous-préfets de Bayonne et de Dax, le directeur régional de l'industrie et de la recherche, les directeurs départementaux de l'équipement des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Marc CABANE

P/le préfet des Landes,
le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER